

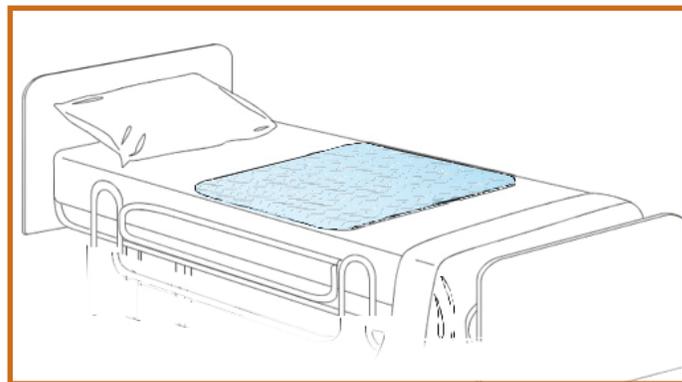
# HAZARD ALERT

## LES PROTÈGE-DRAPS NE SONT PAS DES AIDES POUR LE REPOSITIONNEMENT

*Malgré le fait qu'ils risquent de subir une entorse ou une foulure (lésion musculo-squelettique), les travailleurs des soins de santé se servent de protège-draps pour repositionner (remonter ou tourner) les clients au lit. Les protège-draps, aussi appelés des serviettes pour incontinence ou des alèzes, sont conçus pour absorber l'urine afin de garder le lit et les draps propres et de protéger la peau du client. Ils ne devraient être utilisés qu'à leur fin prévue et **ne sont pas conçus pour repositionner les clients.***

**Il existe plusieurs raisons pour lesquelles on ne doit pas utiliser les protège-draps pour repositionner les clients au lit :**

- Les protège-draps ne sont pas conçus pour repositionner les clients.
- Les protège-draps n'ont pas un faible coefficient de frottement et cela prend beaucoup d'effort pour les glisser.
- Les protège-draps sont petits, et sont placés sous la partie inférieure du tronc du client et la partie supérieure de ses jambes. Ils ne supportent pas pleinement le tronc et les épaules du client. Le fait de les utiliser afin de déplacer des clients crée une charge mal équilibrée.
- En vertu de l'alinéa 9(2)a) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, tout équipement doit être utilisé de la manière indiquée par le fournisseur ou conformément aux instructions du fabricant. Les fabricants de protège-draps devraient fournir des instructions quant à l'usage sécuritaire du produit.



©WorkSafeBC. Image reproduite avec permission.

### Mesures de prévention recommandées

Le paragraphe 50(2) de la *Loi* exige que les employeurs adoptent un code de directives pratiques que Travail sécuritaire NB indique ou qu'ils établissent leur propre code. Lorsque la situation le justifie, Travail sécuritaire NB exigera que les lieux de travail établissent un code de directives pratiques afin de minimiser les risques de blessures occasionnées par le déplacement de clients [paragraphe 50(3) de la *Loi*].

On doit évaluer les capacités du client pour déterminer le niveau de risque et les mesures à prendre. L'usage de protège-draps pour repositionner les clients augmente le risque de blessures chez les travailleurs. Il ne s'agit pas d'une mesure de contrôle appropriée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [Guide d'élaboration d'un code de directives pratiques pour le déplacement de clients](#), disponible sur le site Web de Travail sécuritaire NB.